



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des Nations Unies
pour la population**

Distr. générale
14 décembre 2004
Français
Original: anglais

Première session ordinaire de 2005

20-28 janvier 2005, New York

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Questions financières, budgétaires et administratives

Fonds des Nations Unies pour la population

**Révision du Règlement financier du FNUAP
et recouvrement des dépenses indirectes
au titre du cofinancement**

**Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné les rapports de la Directrice exécutive du FNUAP sur la révision du Règlement financier du FNUAP (DP/FPA/2005/3) et sur le recouvrement des dépenses indirectes au titre du cofinancement (DP/FPA/2005/5). À cette occasion, il a rencontré la Directrice exécutive adjointe chargée de la gestion et ses collègues, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires.

Révision du Règlement financier du FNUAP (DP/FPA/2005/3)

2. Comme il est indiqué au premier paragraphe du rapport de la Directrice exécutive, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux dispositions actuelles et les nouvelles dispositions qu'il est proposé d'adopter sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration. Le Comité a apprécié la présentation du rapport, qui met bien en évidence les révisions et les ajouts proposés. Il a aussi reçu un tableau qui fait apparaître tous les changements, en signalant s'il s'agit d'une modification ou d'une nouveauté, et qui en indique la justification.

3. Le Comité note que la plupart des révisions résultent de l'adoption, en janvier 2004, du système financier PeopleSoft (Atlas) et, en 1999, du plan de financement pluriannuel (PFP), qui a remplacé l'ancien plan de travail. Elles résultent également d'un certain nombre de mesures de simplification et d'harmonisation prises dans le cadre du système des Nations Unies. Comme l'indique le paragraphe 2, les révisions ont été approuvées par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU.



4. Les modifications liées à l'adoption du système Atlas sont les suivantes : l'ancienne fonction de certification a été remplacée par celle d'engagement prévisionnel, qui implique qu'une dépense ne peut être approuvée que si elle est imputée sur un budget; l'ancienne fonction d'ordonnancement des dépenses a laissé place à celle de vérification, qui vise à s'assurer que tous les contrôles nécessaires sont en place avant que les fonds ne soient décaissés; et la notion d'allocation a été remplacée par celle de budget, aux fins de l'autorisation et du contrôle des dépenses, comme l'expliquent brièvement les paragraphes 3 à 5 du rapport de la Directrice exécutive.

5. Le terme « plan de travail » utilisé auparavant dans le Règlement a été remplacé par celui de « plan de financement pluriannuel », compte tenu de l'adoption de ce nouvel outil, déjà mentionnée plus haut. En outre, comme le Directeur exécutif s'est vu officiellement déléguer les pouvoirs en matière de contrôle de gestion, de services financiers et d'administration du personnel, les références à l'Administrateur du PNUD ont été supprimées. Le Comité note aussi que, jusqu'ici, toutes les entités qui engageaient des dépenses à l'appui d'activités du FNUAP étaient dénommées « agents d'exécution ». Toutefois, dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et le plan d'action du programme de pays, l'agent d'exécution est le gouvernement hôte et/ou le FNUAP et les anciens agents d'exécution, à savoir les organismes partenaires chargés de réaliser les activités, ont été rebaptisés « partenaires de réalisation » (par. 6 et 7 du rapport). Le Comité note aussi que, dans l'intérêt de l'harmonisation et de la simplification, les dépenses indirectes du FNUAP, actuellement réparties en dépenses d'appui administratif et opérationnel et dépenses liées aux services de gestion et d'appui, seront désormais désignées par le terme « dépenses indirectes » dans le Règlement.

6. La définition du financement intégral a été élargie pour que des projets ou activités puissent être réalisés non seulement si les fonds ont été reçus mais aussi, en cas de nécessité, s'il existe un engagement écrit ou un accord signé (par. 8 du rapport). Cela permettrait au FNUAP de programmer 100 % des dépenses dans les cas précis où il pourrait s'attendre à recevoir 90 % des fonds avant l'achèvement du projet. Le Comité a reçu l'assurance que des directives internes seraient publiées pour qu'il y ait le moins de risque possible.

7. Le Comité consultatif recommande que le Conseil d'administration approuve les révisions qu'il est proposé d'apporter aux dispositions actuelles du Règlement et les nouvelles dispositions qu'il est proposé d'adopter, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Directrice exécutive (DP/FPA/2005/3).

Recouvrement des dépenses indirectes au titre du cofinancement (DP/FPA/2005/5)

8. Le FNUAP fournit des services de gestion et des services fonctionnels à l'appui des activités cofinancées, ce qui suppose un travail de gestion et d'administration supplémentaire, quel que soit l'agent d'exécution ou de réalisation. Le Comité consultatif rappelle que la question du recouvrement des dépenses indirectes a été examinée en 1998 et en 2000 et que le Conseil d'administration a approuvé les taux actuels dans ses décisions 98/22 et 2000/6.

9. Le FNUAP suit actuellement le système suivant pour recouvrer ses dépenses indirectes :

a) Pour les projets financés au moyen de fonds d'affectation spéciale, quel que soit l'agent de réalisation, un taux de recouvrement de 5 % est appliqué au titre des dépenses liées aux services de gestion et d'appui;

b) Pour les projets financés au moyen du système de participation aux coûts et exécutés par le FNUAP, un taux de recouvrement de 5 % est appliqué au titre des dépenses d'appui administratif et opérationnel;

c) Pour les projets financés au moyen de fonds d'affectation spéciale et exécutés par le FNUAP, un taux de recouvrement de 7,5 % est appliqué au titre des dépenses d'appui administratif et opérationnel;

d) Pour les projets exécutés par des gouvernements, un taux de recouvrement de 5 % est appliqué au titre de l'appui fourni par le FNUAP;

e) Pour les projets réalisés par des organisations non gouvernementales, celles-ci peuvent couvrir leurs propres dépenses indirectes à hauteur de 12 % et pour les projets réalisés par des organismes des Nations Unies, ceux-ci peuvent couvrir leurs propres dépenses indirectes à hauteur de 7,5 %.

10. Le Comité note que les fondements de la révision proposée sont notamment la recommandation du Corps commun d'inspection (CCI) tendant à ce que tous les organismes des Nations Unies revoient leurs taux de recouvrement des dépenses indirectes pour que ces taux soient, autant que possible, harmonisés à l'échelle du système (voir par. 12 à 14), sa propre recommandation tendant à ce que les procédures de recouvrement des dépenses du FNUAP soient révisées de sorte que les activités cofinancées ne soient pas « subventionnées » par les ressources de base, et le fait que, dans le cadre de projets de simplification et d'harmonisation, d'autres organismes des Nations Unies ont réexaminé leurs politiques de recouvrement des dépenses et obtenu l'autorisation de les réviser. Le Comité a été informé que les donateurs aussi bien que les bureaux de pays jugent le système compliqué et difficile à comprendre et qu'en raison de cette complexité, les donateurs demandent parfois des dérogations. Lorsque ces dérogations sont accordées, il est difficile d'affirmer que les activités financées au moyen de contributions réservées ne sont pas subventionnées par les ressources de base, d'où la proposition de simplifier le calcul comme indiqué au paragraphe 8 du rapport de la Directrice exécutive.

11. La méthode d'élaboration de la procédure de recouvrement des dépenses indirectes repose sur un modèle proposé par le CCI et utilisé par certains autres organismes pour estimer le pourcentage des dépenses relatives aux activités cofinancées que représentent effectivement les dépenses indirectes (voir par. 15 et 16 du rapport de la Directrice exécutive). Le Comité note que, dans un premier temps, le niveau des dépenses indirectes fixes, qui n'augmentent pas avec le volume des activités cofinancées, a été déterminé dans le cadre du budget d'appui biennal. Les dépenses variables, qui correspondent à la différence entre le total des dépenses et les dépenses fixes, ont ensuite été réparties en fonction de l'importance des contributions au titre du cofinancement, des ressources ordinaires et des services d'achat. La partie II de l'annexe au rapport de la Directrice exécutive indique comment les dépenses du FNUAP se répartissent en dépenses fixes et dépenses variables. Compte tenu de ce modèle et du calcul des taux de recouvrement effectifs pour les deux derniers exercices biennaux (8,1 % pour 2000-2001 et 6,5 %

pour 2002-2003), la Directrice exécutive propose un taux de recouvrement unique de 7 % pour toutes les activités cofinancées. Elle estime que l'application d'un taux unique permettrait d'éviter que les activités cofinancées ne soient subventionnées par les ressources de base.

12. Le Comité note que, lorsqu'il a réexaminé les taux de recouvrement, le FNUAP a aussi réexaminé le taux de recouvrement au titre des achats pour le compte de tiers, actuellement fixé à 5 % de la valeur des biens achetés. L'analyse a confirmé que le taux actuel était approprié et la Directrice exécutive propose donc qu'il reste inchangé. Il est également proposé de maintenir inchangés les taux que les partenaires de réalisation peuvent appliquer pour le recouvrement de leurs dépenses indirectes, soit 12 % maximum pour les organisations non gouvernementales et 7,5 % maximum pour les organismes des Nations Unies.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité juge raisonnable le taux de 7 % qu'il est proposé de retenir comme taux unique de recouvrement des dépenses indirectes liées aux activités cofinancées. Il estime aussi que la Directrice exécutive devrait être autorisée à réexaminer périodiquement le taux de recouvrement des dépenses indirectes et à proposer de le modifier, si nécessaire, pour éviter que les activités cofinancées ne soient subventionnées par les ressources de base.
